

BGer 1C_352/2024 vom 26. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_352_2024

FR: TF 1C_352/2024 du 26 novembre 2024

IT: TF 1C_352/2024 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

Le recours en matière de droit public est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) en matière de rapports de travail de droit public. Comme le litige porte notamment sur l'allocation d'indemnités d'un montant supérieur à 15'000 fr., il s'agit d'une contestation pécuniaire, de sorte que le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération. La valeur litigieuse atteint par ailleurs le seuil de 15'000 fr., ouvrant la voie du recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF (art. 51 al. 1 let. a et 2 LTF ; 85 al. 1 let. b LTF).

Dès lors que l'arrêt attaqué rejette le recours formé contre la décision de résiliation de son contrat de travail, la recourante est particulièrement atteinte par ce prononcé et a un intérêt digne de protection à son annulation; elle a donc la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 let. b et c LTF).

Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont par ailleurs réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits (art. 97 al. 1 LTF et 9 Cst.). Elle reproche à la Cour de justice d'avoir retenu qu'"à la suite de la réorganisation mise en place 53 % des activités de la recourante avaient été supprimées et le solde attribué à d'autres services".

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) (ATF 145 V 188 consid. 2).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante présente de longs développements destinés à démontrer que c'est uniquement dans le cadre de la procédure de recours que la commune se serait prévalu d'une "soudaine disparition des tâches" que la recourante avait exercées pour justifier la suppression de son poste; le document rédigé à cet effet par le Secrétaire général n'aurait pas de valeur probante et ne correspondrait d'ailleurs pas au tableau produit dans les observations finales de l'autorité intimée. La recourante affirme encore que le dossier et les enquêtes auraient montré que la majorité, voire la totalité, de ses tâches ont été redistribuées au sein de l'organigramme existant, à quatre fonctions hiérarchiques (le secrétaire général, le responsable RH, la conseillère administrative et la responsable des finances).

Cet élément est toutefois sans incidence sur l'issue du litige car même si l'on considérait que toutes les tâches de la recourante avaient été redistribuées à plusieurs services ou personnes différents, force est de constater que le poste de secrétaire générale adjointe, tel qu'il existait avant la réorganisation, n'existe plus aujourd'hui. En d'autres termes, la réorganisation de l'administration municipale a effectivement entraîné la suppression du poste de la recourante, au sens de l' art. 35 al. 2 let . d SP/Meyrin.

Le grief d'établissement inexact des faits doit par conséquent être écarté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La recourante ne conteste plus la suppression de son poste de secrétaire générale adjointe. Elle fait uniquement valoir que la procédure de reclassement n'aurait pas été conduite dans le respect de la bonne foi et de l'art. 37 SP/Meyrin. Elle se prévaut à cet égard d'une application arbitraire du droit communal (art. 35 et 37 SP/Meyrin) et du principe de la proportionnalité ainsi que d'une appréciation manifestement inexacte des preuves. Elle ne nie pas avoir reçu une indemnité pour suppression de poste de 113'746.16 fr. mais demande une indemnité supplémentaire pour résiliation contraire au droit fondée sur l'art. 35 al. 4 SP/Meyrin.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal (art. 95 LTF). Il examine en revanche sous l'angle restreint de l'arbitraire l'interprétation et l'application des autres règles du droit cantonal ou communal (ATF 147 I 433 consid. 4.2; 146 II 367 consid. 3.1.5). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne se révèle pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 148 II 465 consid. 8.1; 148 I 145 consid. 6.1).

Dans ce contexte, il incombe à la partie recourante d'exposer une argumentation spécifique qui réponde aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 149 III 81 consid. 1.3; 146 I 62 consid. 3).

E. 3.2

L' art. 35 al. 2 let . d SP/Meyrin prévoit que pour résilier des rapports de travail, la commune doit invoquer un motif pertinent tel que la suppression du poste sans qu'il soit possible d'affecter la personne concernée à un autre emploi correspondant à ses capacités et aptitudes professionnelles. Selon l'al. 4 de cette disposition, "la décision de licenciement est exécutoire nonobstant recours. Si la chambre administrative juge que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer à la commune la réintégration, sauf si l'employeur a d'ores et déjà signifié durant la procédure qu'une réintégration était impossible. En cas d'impossibilité de réintégrer la personne concernée, la chambre administrative fixe une indemnité pour résiliation contraire au droit qui ne peut être supérieure à six mois du dernier traitement de base à l'exclusion de tout autre élément de rémunération".

A teneur de l'art. 37 al. 1 SP/Meyrin, avant d'envisager une résiliation des rapports de travail fondée sur l' art. 35 al. 2 let . d SP/Meyrin, l'employeur procède à des recherches en vue de proposer à la personne concernée, dans la mesure du possible, un ou plusieurs postes en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances professionnelles et sa situation.

Subsidiairement, il doit proposer des mesures de reconversion professionnelle. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, la collaboratrice ou le collaborateur qui a son contrat résilié en vertu de l' art. 35 al. 2 let . d, a droit à une indemnité égale à trois fois son dernier traitement mensuel de base, plus un cinquième de son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de la commune, une année entamée comptant pour une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut toutefois excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge statutaire de la retraite. Le droit à l'indemnité tombe en cas de refus d'un poste équivalent au sein de l'administration communale.

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est plus contesté que la suppression du poste était dictée par des besoins objectifs de réorganisation. La recourante reproche cependant à la cour cantonale de ne pas avoir respecté la procédure de reclassement.

E. 3.3.1

La recourante prétend d'abord que la Cour de justice aurait évalué de manière arbitraire la question de la rémunération des postes de reclassement proposés. Elle lui fait grief d'avoir considéré que la collocation en classe K de ces postes n'était pas définitive et d'avoir sous-estimé l'impact négatif de cette collocation sur le salaire de manière arbitraire. Elle fait cependant valoir avoir refusé ces postes non pas en raison de leur collocation en classe K (au lieu de N), mais à cause de leur niveau hiérarchique inférieur à celui pour lequel elle avait été engagée près de 20 ans auparavant.

La cour cantonale a retenu à cet égard que la différence de traitement entre les classes K et N était non négligeable. Elle n'a donc aucunement minimisé - et encore moins de manière arbitraire - l'impact de la classification des postes de reclassement proposés à la recourante.

Quant aux motifs de refus des postes proposés, ils ne sont pas pertinents pour traiter des griefs liés à la violation des art. 35 et 37 SP/Meyrin et notamment pour déterminer si la

commune a respecté les obligations de la procédure de reclassement. L'art. 37 al. 1 SP/Meyrin prévoit en effet uniquement que l'employeur procède à des recherches en vue de proposer,

dans la mesure du possible, un ou plusieurs postes en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances professionnelles et sa situation.

E. 3.3.2

La recourante reproche aussi aux juges précédents d'avoir arbitrairement considéré que les postes de reclassement proposés étaient adéquats et "évolutifs". Elle lui fait aussi grief d'avoir admis que les trois postes qu'elle avait proposés impliquaient un accroissement des tâches portées par la commune et des ressources additionnelles. Elle reproche encore à la Cour de justice d'avoir donné raison à la commune lorsque cette dernière se plaignait des difficultés à reclasser la recourante, au motif qu'il n'existait pas d'autres postes en classe N que celui qu'elle occupait, et qui avait été supprimé. Elle se plaint enfin du fait que la cour cantonale lui aurait reproché de n'avoir pas postulé au poste de responsable des ressources humaines, alors que la commune aurait explicitement confirmé qu'elle ne souhaitait pas lui confier ce poste.

En formulant ces critiques, la recourante perd cependant de vue le fait que, lorsque le règlement communal prescrit à la commune de ne pas licencier une personne qu'il est possible de reclasser ailleurs, elle ne lui impose pas une obligation de résultat, mais uniquement celle de mettre en oeuvre tout ce qui peut être raisonnablement exigé d'elle. Il n'est à tout le moins pas insoutenable de considérer que l'art. 37 al. 1 SP/Meyrin n'exige pas de retrouver coûte que coûte une place de travail conforme aux espérances du membre du personnel concerné, ni a fortiori de lui créer un poste sur mesure.

A cet égard, la cour cantonale a retenu de manière soutenable que les deux postes à responsabilité, tout en exigeant des compétences élevées et en étant placés hiérarchiquement directement sous le secrétaire général et le conseil administratif, comprenaient moins de responsabilités que celui occupé précédemment par la recourante. Dans ces circonstances, il n'est pas arbitraire de retenir que la commune n'a pas violé l'art. 37 al. 1 SP/Meyrin, lequel lui impose uniquement de faire des recherches en vue de proposer un ou plusieurs postes en rapport avec les aptitudes, les connaissances professionnelles et la situation "dans la mesure du possible". De surcroît, la Cour de justice souligne sans arbitraire que le processus de reclassement est un exercice difficile lorsque la position supprimée se situe au haut de la pyramide hiérarchique: en effet, le nombre de fonctions susceptibles d'entrer en ligne de compte est alors plus restreint.

Par ailleurs, après avoir étudié les contrepropositions de postes faites par la recourante (responsable du service senior, santé et durabilité, directrice de la ressource humaine, responsable du système de management intégré), la commune a expliqué de manière détaillée pourquoi les postes décrits ne pouvaient pas être créés, tout en poursuivant le but de simplification qu'impliquait la nouvelle organisation de la commune (voir arrêt attaqué p. 5 et 6). A nouveau, il n'est pas insoutenable de considérer que la commune n'était pas tenue de créer les nouveaux postes demandés par la recourante, alors qu'ils exigeaient un accroissement des tâches portées par la commune et impliquaient des ressources additionnelles. Le fait - mis en avant par la recourante - qu'une grande partie des tâches de son poste de secrétaire générale adjointe ait été redistribuée dans d'autres services n'est pas pertinent s'agissant de l'analyse des trois nouveaux postes suggérés par la recourante. On ne

saurait tirer de l'art. 37 al. 1 SP/Meyrin une obligation de créer absolument le poste de travail souhaité par la recourante. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence fédérale selon laquelle le principe du reclassement qui concrétise le principe de la proportionnalité signifie que l'employeur est tenu d'épuiser les possibilités appropriées et raisonnables pour réincorporer l'employé dans le processus de travail et non de lui retrouver coûte que coûte une place de travail (arrêt 8C_180/2019 du 17 avril 2020 consid. 4.4.2 in SJ 2020 I 399).

E. 3.4

Par conséquent, la Cour de justice n'a pas fait preuve d'arbitraire dans l'application des art. 35 et 37 SP/Meyrin, ni violé arbitrairement le principe de proportionnalité en confirmant la régularité de la procédure de reclassement suivie par la commune de Meyrin.

E. 4

Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.